

connaître que la Cour des comptes, dont plusieurs arrêts rendus sur les comptabilités de divers trésoriers-payeurs des colonies, avait critiqué la manière dont étaient exercées les retenues au profit du trésor, pour le service des pensions, sur les mandats de solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents du service Colonial ou Local, traités dans les hôpitaux.

Il résulte, en effet, de cette communication et d'une lettre de M. le Président de la Cour des comptes que les retenues dont il s'agit sont prélevées seulement sur le montant de la solde payée, déduction faite des frais d'hospitalisation, tandis que, d'après l'opinion émise par le Département des finances et la Cour des comptes, ces prestations doivent être opérées sur le montant brut du traitement.

Sous le régime du décret du 19 octobre 1851 portant règlement sur les allocations de solde et accessoires de solde des officiers, aspirants, employés et divers agents du Département de la marine et des colonies, ces derniers, lorsqu'ils étaient admis dans les hôpitaux, recevaient, par application de l'article 54 de cet acte, une solde spéciale sur laquelle était prélevée la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la Caisse des invalides.

Le décret du 1^{er} juin 1875 qui a abrogé les dispositions du texte de 1851 considère l'officier, fonctionnaire, etc., en traitement à l'hôpital comme étant dans la position de présence, sous la réserve que les intéressés subiront, sur leur solde, une retenue journalière déterminée par un tarif spécial pendant la durée de leur séjour dans un établissement hospitalier.

Or, il m'est signalé que, dans certains de nos établissements d'outre-mer, les prestations au profit du Trésor n'ont été effectuées que sur le montant de la solde réellement payée, déduction faite des journées d'hôpital. Pour justifier cette manière d'opérer, des administrations locales ont fait valoir qu'il leur paraissait anormal d'exercer actuellement, pour le service des pensions une retenue plus élevée que celle que subissait l'officier ou le fonctionnaire, en vertu du décret du 19 octobre 1851, au profit de la Caisse des Invalides de la Marine.

Ce mode de procéder pouvait ne présenter aucun inconvénient avant l'intervention des lois de finances des 29 décembre 1882 et 21 et 22 mars 1885, alors que la Caisse des Invalides était chargée d'assurer le paiement des pensions militaires de l'armée de mer et du personnel civil du Département de la Marine et des colonies,